

## Arrêt

n° 55 121 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine goran, vous auriez vécu dans la commune de Dragash au Kosovo (province de Serbie sous administration des Nations Unies).*

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté le Kosovo à la fin de l'année 1998 pour éviter d'effectuer votre service militaire. Vous vous seriez rendu en Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile dont vous auriez été débouté. Vous auriez été rapatrié vers le mois de juin 2003. En 2000, des Albanais auraient contraint votre père de leur céder son magasin et son appartement de Dragash, votre famille aurait dès lors été obligée de vivre à Restelica (commune de Dragash). Après votre retour d'Allemagne, vous n'auriez pas osé sortir de chez vous par crainte des Albanais. Trois*

*mois après votre retour, vous vous seriez toutefois rendu au centre de Dragash où vous auriez été insulté par des Albanais.*

*En décembre 2003, vous auriez à nouveau quitté le Kosovo avec l'intention de vous rendre en Autriche, mais vous auriez été intercepté en Hongrie où vous auriez introduit une demande d'asile. En juin 2004, vous seriez retourné au Kosovo.*

*Vers octobre 2004, des Albanais se seraient présentés à votre domicile et auraient demandé à votre père que vous vous présentiez chez eux car ils avaient appris que vous étiez membre du parti radical serbe (SRS). Vous auriez en effet adhéré à ce parti en 1998. Trois jours plus tard, vous auriez une nouvelle fois quitté le Kosovo. Vous vous seriez rendu en Italie où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 avril 2005 et vous avez introduit une première demande d'asile le 18 avril 2005 qui s'est clôturée le 13 juillet 2005 par une décision confirmative du refus de séjour prise par le Commissariat général. Vous auriez été rapatrié à Pristina le 13 septembre 2005, mais l'autorisation d'entrer au Kosovo vous aurait été refusée par l'UNMIK car vous étiez sous traitement médical et ce suite à des problèmes de dépendances à des médicaments et de l'épilepsie. Vous seriez dès lors revenu le même jour en Belgique et avez introduit une seconde demande d'asile le 19 septembre 2005.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, votre première demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Or, vous ne fournissez aucun élément à l'appui de votre seconde demande d'asile susceptible de remettre cette première décision en cause et de rétablir la crédibilité de vos dires. Au contraire, vous donnez une autre version des faits. Ainsi, vous déclarez connaître des problèmes avec les Albanais en raison de votre adhésion en 1998 au Parti radical serbe; vous auriez quitté le Kosovo en octobre 2004 car des Albanais seraient à votre recherche à cause de cette appartenance politique. Vous n'avez cependant à aucun moment mentionné cette adhésion au cours de votre première demande d'asile alors qu'elle était antérieure à l'introduction de celle-ci et lors de la première audition au CGRA et vous déclarez par la négative si vous avez d'autres documents à présenter lors de votre demande d'asile (page 6). Confronté à cette omission importante vous déclarez ne pas avoir tout dit vu que vous étiez sous l'influence de médicaments (page 7). Cette explication n'est pas valable dans la mesure où toutes vos auditions précédentes sous suffisamment détaillées et que vous aviez à diverses reprises, au cours de vos deux demandes d'asile, de faire valoir cet élément. Je constate en outre que la carte de membre que vous fournissez n'est pas revêtue d'une photo alors qu'un emplacement est prévu à cet effet. Il n'est dès lors pas possible d'accorder crédit à cette adhésion et aux problèmes qui en découleraient vu qu'il vous revenait d'en parler dès votre première demande dans la mesure où vous présentez, lors de votre seconde demande, ces faits comme ayant motivé votre départ du Kosovo en octobre 2004.*

*Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et jointes au dossier administratif que les Gorans constituent la majorité de la population de la commune de Dragash où vous résidiez, qu'ils y disposent d'une liberté de mouvement illimitée et qu'ils n'y connaissent pas de problème lié à l'insécurité. Les Gorans sont représentés au sein de l'administration, de la police et des tribunaux. A Dragash, 34% des agents du KPS (service de police du Kosovo) sont d'origine goran. Il vous est dès lors possible en cas de problème avec des tiers de solliciter la protection des autorités locales et/ou internationales présentes au Kosovo. Rien ne permet en effet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de leur aide.*

*Quant au fait que l'UNMIK aurait refusé de vous laisser entrer sur le territoire du Kosovo lors de votre rapatriement en septembre 2005, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une réglementation de l'UNMIK qui prévoit que le retour au Kosovo n'est pas accepté pour les personnes gravement malades (cfr. information jointe au dossier administratif). Il ne s'agit dès lors en aucune façon d'une mesure prise à votre encontre en raison de votre origine. Par ailleurs, il y a lieu également de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition du 11 juin 2007 que vos problèmes médicaux remontaient à 2005 lorsque vous aviez été placé dans un centre fermé en Belgique (p.10 des notes de votre audition au Commissariat général), ils n'ont donc aucun lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés au Kosovo. Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire car vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de cette demande d'asile – des actes de naissance, une carte de membre du Parti radical serbe, des articles concernant la situation générale des minorités au Kosovo, une attestation de votre appartenance à la minorité goran et un dossier médical – ne sont pas de nature à établir, à eux seul, l'existence dans votre chef, d'une telle crainte ou d'un tel risque. Remarquons que les articles de presse sont anciens: ils sont datés de janvier 2003 et de septembre 2005, soit de bien avant la date de mes sources quant à la situation de votre ethnie au Kosovo.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que l'intéressé est en suivi médicalement en Belgique pour des problèmes psychiques (cfr, attestations médicales dans le dossier administratif).»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relatif au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)]. Elle ajoute qu'en prenant la décision attaquée, le Commissariat général a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé le principe général de bonne administration ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle rappelle la définition de la notion de « crainte » telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des documents produits par le requérant, alors que leur contenu atteste l'identité, la nationalité kosovare et l'origine goran de ce dernier; de ne pas prendre en considération la gravité de l'état de santé tant physique que psychologique du requérant et enfin de ne pas établir que le requérant pourrait bénéficier d'une possibilité de fuite interne au Kosovo.

2.5 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], du principe de bonne administration et du principe de « collaboration dans l'administration de la preuve ». Elle invoque également la motivation contradictoire, un déni de justice et une violation de la foi du aux actes (documents originaux).

2.6 Elle fait valoir que l'existence de violations répétées, par la majorité albanaise du Kosovo, des droits fondamentaux des minorités ne peut être sérieusement contestée par la partie défenderesse. Elle reproduit à cet effet de larges passages du rapport 2007 d'Amnesty International. Elle poursuit en expliquant qu'il n'existe pas de service capable de fournir aux personnes dont les droits auraient été violés des voies de recours et des moyens de réparation effectifs.

2.7 Elle explique les divergences reprochées au requérant par ses problèmes de santé tant psychiques que physiques et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ceux-ci suffisamment en considération.

2.8 La partie requérante soutient qu'une partie des informations produites par la partie défenderesse et sur lesquelles elle se fonde pour motiver sa décision sont en néerlandais et ne sont nullement accompagnées de traduction. Elle estime dès lors que ces dernières doivent être écartées du dossier.

2.9 Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas s'être suffisamment informée auprès de l'UNMIK pour connaître les raisons ayant conduit cette institution à refuser le rapatriement du requérant au Kosovo en 2005. Enfin elle lui reproche de ne pas s'être enquis de la situation du frère du requérant en Allemagne, pays où ce dernier se serait vu reconnaître la qualité de réfugié.

2.10 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de renvoyer le dossier au Commissaire général.

### 3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constatations suivantes. Le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur des éléments qui n'ont pas été jugés crédibles lors de l'examen de sa première demande d'asile et n'invoque pas de nouveaux éléments. Dans sa seconde demande d'asile, il présente une nouvelle version des mêmes faits. Il n'a pas recherché la protection de ses autorités nationales alors qu'il ressort des informations disponibles qu'une telle protection est disponible. Il n'existe pas de lien entre le refus de l'UNMIK de le laisser rentrer au Kosovo en 2005 et les critères requis par la Convention de Genève.

3.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des problèmes psychiques invoqués par le requérant. Le Conseil constate que le dossier administratif contient une ordonnance rendue par le juge de paix du Canton de Zandhoven concernant une mise en observation du requérant dans l'institution psychiatrique Bethanienhuis à Sint-Antonius-Zoersel. Or le dossier ne contient aucun élément permettant d'éclairer le Conseil sur la suite réservée à cette procédure de sorte qu'il est impossible de déterminer dans quelle mesure le requérant peut être estimé responsable de ses actes et s'il dispose de la capacité juridique.

3.4 Par ailleurs, si des motifs médicaux ne peuvent fonder à eux seuls une crainte de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève, il n'en demeure pas moins que des troubles psychiatriques peuvent avoir une incidence sur la capacité d'un demandeur d'asile à exposer de manière cohérente les craintes qui fondent sa demande d'asile ou à en établir le bienfondé. En l'espèce, le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement la recommandation suivante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux :

« 210. *De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.*

211. *C'est dire qu'en examinant sa demande, l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.*

212. *Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que*

*dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »*

3.5 En l'espèce, pour parvenir à la conclusion que le récit du requérant n'est pas crédible, la partie défenderesse se fonde principalement sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile et sur la présence d'incohérences dans ses déclarations successives. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse ait apprécié la réalité ou le degré de gravité des troubles psychiatriques invoqués, ni l'éventuelle incidence de ceux-ci sur la capacité du requérant à établir le bienfondé de sa demande.

3.6 Le dossier ne contient pas davantage d'informations sur les raisons de l'échec du rapatriement du requérant au Kosovo en 2005, en particulier sur la réglementation sur laquelle s'est fondée l'UNMIK pour s'opposer au retour du requérant dans son pays. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse se fonde sur l'évolution des recommandations émises par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (ci-après dénommé UNHCR) pour affirmer que cette réglementation n'est plus en vigueur, mais elle ne produit en réalité aucune information précise sur cette réglementation.

3.7 Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble avoir fait aucune démarche pour apprécier la situation du requérant au regard de celle de sa famille. Bien que le requérant affirme que son frère s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne, le dossier administratif ne contient aucune information au sujet de ce dernier.

3.8 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.9 Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La décision (X) rendue le 9 août 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAFTE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

